

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES PERSONNES SOUMETTANT LEUR CANDIDATURE COMME CHARGÉS DE COURS À L'INAP

L'INAP est responsable des traitements des données à caractère personnel collectées par le biais des formulaires « Dossier de candidature comme chargé de cours à l'INAP », « Mise à jour du dossier de candidature comme chargé de cours à l'INAP » et « Fiche de renseignement pour un chargé de cours à l'INAP » accessibles sur le site :

<https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/reseauformateurs.html>.

Finalités et base juridique du traitement

L'INAP collecte des données à caractère personnel sur base des missions attribuées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Les informations ainsi recueillies sur base des formulaires précités seront enregistrées dans des bases de données utilisées par l'INAP.

Ces données seront traitées par l'INAP comme suit :

- (1) Le dossier de candidature comme chargé de cours à l'INAP et toutes les mises à jour seront analysées par des agents de l'INAP. Ensuite, les données à caractère personnel seront traitées afin de prendre contact pour organiser un entretien et communiquer la décision des agents de l'INAP.
- (2) Si expressément accepté dans le cadre du dossier de candidature ou d'une mise à jour de celui-ci, les données à caractère personnel du candidat seront conservées par l'INAP pour le contacter en cas de besoin de formation dans ses domaines de compétence.
- (3) Si le candidat est retenu par l'INAP, les données à caractère personnel seront communiquées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour décision finale. Des données à caractère personnel supplémentaires seront traitées par l'INAP afin de faciliter la communication et afin de pouvoir effectuer le cas échéant le paiement des indemnités.
- (4) Les noms et prénoms des chargés de cours seront publiés dans le catalogue de l'INAP.
- (5) L'INAP pourra transférer les noms et prénoms d'un chargé de cours aux participants de ses formations en vue de collecter des évaluations. Les évaluations seront ensuite traitées par les agents de l'INAP et, dans ce cadre, le chargé de cours pourra également être contacté par l'INAP.
- (6) Si expressément accepté par le candidat dans le cadre de son dossier de candidature ou d'une mise à jour de celui-ci, l'INAP pourra transférer les données à caractère personnel du candidat à des ministères, administrations ou établissements publics, en cas de besoin en formation dans ses domaines de compétence.

Catégories de données traitées

Données d'identification, coordonnées, formation et profession, et, pour les chargés de cours de l'INAP, données bancaires.

Catégories de destinataires des données traitées

- INAP
- Ministères ou administrations, en cas de besoin spécifique en formation
- Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Durée de conservation

- (1) Pour les candidats qui ne sont pas nommés comme chargés de cours par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions
 - a. et qui n'ont pas accepté, dans le cadre de leur dossier de candidature ou d'une mise à jour de celui-ci, que leurs données à caractère personnel soient conservées par l'INAP pour les contacter en cas de besoin de formation dans leurs domaines de compétence, leurs données à caractère personnel seront détruites endéans 6 mois après la soumission du dossier de candidature.
 - b. et qui ont expressément accepté dans le cadre de leur dossier de candidature ou d'une mise à jour de celui-ci, que leurs données à caractère personnel soient conservées par l'INAP pour les contacter en cas de besoin de formation dans leurs domaines de compétence, leurs données à caractère personnel seront détruites endéans 5 ans après la soumission du dossier de candidature.
- (2) Pour les chargés de cours
 - a. externes au secteur étatique et communal, leurs données à caractère personnel seront détruites endéans 5 ans après la cessation de la fonction de chargé de cours à l'INAP.
 - b. internes au secteur étatique, leurs données à caractère personnel seront détruites endéans 10 ans après la cessation de leur fonction comme agent public. La destruction des données se fera par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.
 - c. internes au secteur communal, les données personnelles traitées seront détruites endéans 10 ans après la notification de la cessation de leur fonction comme agent public.

Droits des personnes concernées

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et en obtenir une copie (article 15 du règlement général sur la protection des données), obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes (article 16 du règlement général sur la protection des données), vous opposer au traitement de vos données (article 21 du règlement général sur la protection des données), obtenir l'effacement de celles-ci dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement général sur la protection des données et la limitation du traitement dans les conditions prévues par l'article 18 de ce même règlement.

Pour toute question concernant les traitements de vos données à caractère personnel effectués par l'INAP, et pour toute demande relative à l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser au [DPO de l'INAP](#).

Réclamation

Si vous estimez que le traitement de vos données effectué par l'INAP constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez introduire une [réclamation auprès de la CNPD](#).